Règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève

(RIO-UNIGE)

du 16 mars 2009

Au sens du présent règlement et conformément au principe constitutionnel de l'égalité des sexes, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment la femme ou l'homme.

Vu l'article 43, alinéa 2 de la loi sur l'Université de Genève du 13 juin 2008 (LU) ;

le Rectorat de l'Université de Genève arrête :

Titre I Généralités

Chapitre I En général

Art. 1 Principe

[1] En application de l'article 43, alinéa 2 de la loi sur l'Université de Genève du 13 juin 2008 (LU), l'Université met en place une procédure d'opposition interne à l'égard de toute décision au sens de l'article 4 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA-RS E 5 10) avant le recours au Tribunal administratif.

[2] Cette procédure d'opposition interne est régie par le présent règlement.

Art. 2 Qualité pour former opposition

[1] Ont qualité pour former opposition, les personnes énumérées ci-après, pour autant qu'elles soient touchées par une décision d'une autorité universitaire et qu'elles aient un intérêt digne de protection à ce que cette décision soit modifiée ou annulée par ladite autorité :

- les membres du corps professoral ;
- les membres du corps des collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche ;
- les membres du corps du personnel administratif et technique ;
- les candidats à l'admission à l'Université ;
- les étudiants (formation de base, approfondie et continue) ;
- les étudiants touchés par une décision en matière d'exonération des taxes universitaires ;
- les auditeurs ;

- les personnes touchées par une décision dans le cadre des élections.

[2] Les associations touchées par une décision d'une autorité universitaire et qui ont un intérêt digne de protection à ce que cette décision soit modifiée ou annulée par ladite autorité ont également qualité pour former opposition.

Art. 3 Décisions

[1] Sont considérées comme décisions, au sens du présent règlement, toutes les décisions au sens de l'article 4 la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA-RS E 5 10) rendues par une autorité universitaire dans un cas d'espèce.

[2] Sont aussi considérées comme décisions, les décisions portant sur l'appréciation des examens, des épreuves ou de tout autre contrôle des connaissances dans la mesure où ils sont une condition de l'obtention d'un titre universitaire aux termes des règlements d'études applicables.

Art. 4 Autorité compétente

L'autorité qui statue sur l'opposition est celle qui a rendu la décision litigieuse.

Art. 5 Exceptions

Ne sont pas régis par le présent règlement interne :

a) les litiges entre une autorité universitaire et une personne extérieure à l'Université de Genève, sous réserve des litiges concernant les candidats à l'admission à l'Université ;

b) les litiges qui sont de la compétence d'autres juridictions cantonales ou fédérales, notamment ceux relatifs aux examens fédéraux de la faculté de médecine et de la section de pharmacie.

Titre II Procédure d’opposition pour les membres des corps professoral, des collaboratrices et collaborateurs de l’enseignement et de la recherche et du personnel administratif et technique, les personnes touchées par une décision dans le cadre des élections et les associations

Chapitre II Conditions de recevabilité de l’opposition

Art. 6 Délai d’opposition

[1] L'opposition doit être formée dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision litigieuse, auprès de l’autorité qui l’a rendue.
[2] Le délai commence à courir le jour de la notification de la décision, si celle-ci est communiquée par écrit aux parties.
[3] Il commence à courir le jour où les parties ont pu en prendre connaissance, si la décision n'a pas été communiquée par écrit aux parties.
[4] A défaut du respect des délais précités, l’opposition sera déclarée irrecevable**.**

Art. 7 Forme et contenu de l’opposition

[1] L'opposition est formée par lettre recommandée adressée à l'autorité qui a pris la décision litigieuse.
[2] L'opposition doit contenir :
a) le nom, le domicile et la désignation des parties;
b) la désignation de la décision litigieuse, l'exposé des faits motivant l'opposition et les griefs invoqués;
c) les conclusions de l'opposant;
d) la date et la signature de l'opposant.
[3] A défaut du respect de ces prescriptions, l’opposition sera déclarée irrecevable.

Chapitre III Effet suspensif

Art. 8 Principe
[1] L'opposition faite en la forme ci-dessus, et dans le délai de l'article 6, suspend l'exécution de la décision litigieuse.
[2] L'autorité dont la décision est susceptible d'opposition peut prévoir qu'une opposition éventuelle n'aura pas d'effet suspensif.

Chapitre IV Consultation du dossier

Art. 9 Principe
[1] Les parties sont admises à consulter les pièces du dossier sur lesquelles l'autorité a fondé sa décision.
[2] Si la consultation d'une pièce a été refusée à une partie, cette pièce ne peut être utilisée contre elle.

Chapitre V Retrait de l'opposition

Art. 10 Principe
L'opposition peut être retirée en tout temps. Le retrait ne peut être ni révocable ni conditionnel.

Art. 11 Forme du retrait
[1] Le retrait doit être notifié par lettre recommandée à l'autorité qui a rendu la décision litigieuse.
[2] Il doit être daté et signé par l'opposant.

Chapitre VI Instruction de l'opposition

Art. 12 Principe
[1] Les oppositions formées par les membres du corps professoral, les membres du corps des collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche, les membres du corps du personnel administratif et technique, les personnes touchées par une décision dans le cadre des élections ou encore par des associations sont instruites par l'autorité qui a rendu la décision litigieuse attaquée.
[2] L'autorité réunit tous les renseignements pertinents. Elle procède aux enquêtes et aux actes d'instruction nécessaires.
[3] L'autorité peut inviter toute personne ayant participé à l'élaboration de la décision litigieuse à se prononcer sur l'opposition, à moins que cette dernière ne soit manifestement irrecevable ou infondée.

[4] L'opposant peut demander à être entendu par l'autorité. Il ne dispose cependant pas d'un droit à une audition si l'autorité estime qu'elle dispose de tous les renseignements nécessaires pour statuer sur l'opposition et que l'opposition est suffisamment claire et motivée.

Chapitre VII Pouvoir d'examen

Art. 13 Principe
[1] L'autorité qui a pris la décision litigieuse examine d'office les faits. Elle apprécie les moyens de preuve des parties.
[2] Elle statue sur l'opposition en appréciant librement les griefs soulevés par l'opposant.

Chapitre VIII Décision sur opposition

Art. 14 Principe
L'autorité qui statue sur l'opposition peut, une fois saisie, maintenir, modifier ou révoquer la décision litigieuse, en tout ou partie.

Art. 15 Délai
[1] L'autorité qui statue doit, en principe, rendre sa décision dans les 30 jours dès la fin de l'instruction.
[2] Elle communique directement à l'opposant sa décision par lettre recommandée.

Art. 16 Contenu et forme
[1] La décision sur opposition est motivée en fait et en droit.
[2] Elle est signée et datée et indique la voie de recours ordinaire ouverte aux parties ainsi que le délai de recours.

Art. 17 Droit applicable
Pour le surplus, et sous réserve des dispositions qui précèdent, la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 est applicable (LPA-RS E 5 10).

Titre III Procédure d'opposition pour les candidats à l'admission à l'Université, les étudiants, les auditeurs et en matière d'exonération des taxes universitaires

Chapitre IX Conditions de recevabilité de l'opposition

Art. 18 Délai d'opposition

[1] L'opposition doit être formée dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision litigieuse, auprès de l'autorité qui l'a rendue.
[2] Le délai commence à courir le jour de la notification de la décision, si celle-ci est communiquée par écrit aux parties.
[3] Il commence à courir le jour où les parties ont pu en prendre connaissance, si la décision n'a pas été communiquée par écrit aux parties.
[4] Le délai de 30 jours peut être suspendu dans l'hypothèse visée à l'article 24, alinéa 2 ci-après.
[5] A défaut du respect des délais précités, l'opposition sera déclarée irrecevable**.**

Art. 19 Forme et contenu de l'opposition

[1] L'opposition est formée par lettre recommandée adressée à l'autorité qui a pris la décision litigieuse.
[2] L'opposition doit contenir :
a) le nom, le domicile et la désignation des parties;
b) la désignation de la décision litigieuse, l'exposé des faits motivant l'opposition et les griefs invoqués;
c) les conclusions de l'opposant;
d) la date et la signature de l'opposant.
[3] A défaut du respect de ces prescriptions, l'opposition sera déclarée irrecevable.

Art. 20 Disposition particulière pour les étudiants

[1] Les étudiants suivant une formation de base ou approfondie doivent être immatriculés au sein de l'Université au moment où ils forment leur opposition et s'être acquittés de la taxe universitaire leur incombant.
[2] A défaut de satisfaire à cette condition, l'opposition sera déclarée irrecevable.

Chapitre X Effet suspensif

Art. 21 En général

[1] L'opposition faite en la forme ci-dessus, et dans le délai de l'article 18, suspend l'exécution de la décision litigieuse.

[2] L'autorité dont la décision est susceptible d'opposition peut prévoir qu'une opposition éventuelle n'aura pas d'effet suspensif.

Art. 22 En matière de contrôle des connaissances

[1] Jusqu'à ce que la décision sur opposition soit rendue, l'opposant peut, en règle générale, se présenter lors d'une session d'examens suivante.

[2] Ainsi, l'opposant qui a échoué à une partie fractionnée de ses examens peut se présenter pour l'autre partie.

[3] De même, l'opposant qui a échoué à sa première ou à sa seconde tentative peut se représenter pour la même série lors d'une session d'examens suivante si le règlement d'études applicable le lui permet; s'il réussit à cette dernière tentative, la procédure d'opposition est révoquée d'office.

[4] L'opposant qui a échoué à une série d'examens ne peut se présenter à une série supérieure dans la mesure où l'accès à celle-ci est subordonné à la réussite de celle qui fait l'objet de l'opposition conformément au règlement d'études applicable.

[5] L'opposant est provisoirement autorisé à poursuivre ses études pendant la durée de l'opposition, sous réserve de l'alinéa suivant.

[6] L'opposant qui a échoué à son ultime tentative et qui est éliminé en application du règlement d'études applicable ne peut plus poursuivre ses études.

Chapitre XI Consultation du dossier

Art. 23 En général

[1] Les parties sont admises à consulter les pièces du dossier sur lesquelles l'autorité a fondé sa décision.

[2] Si la consultation d'une pièce a été refusée à une partie, cette pièce ne peut être utilisée contre elle.

Art. 24 En matière de contrôle des connaissances

[1] En cas de contrôle écrit des connaissances, l'étudiant est admis à consulter son travail d'examen.

[2] Si le travail d'examen de l'étudiant n'est pas annoté, ce dernier peut demander préalablement une telle annotation. L'enseignant responsable de l'évaluation doit satisfaire à cette demande dans un délai de dix jours au plus. Le cas échéant, le délai pour former opposition est suspendu jusqu'au jour où l'UPER concernée a notifié à l'étudiant qu'il peut consulter son travail annoté.

Chapitre XII Retrait de l'opposition

Art. 25 Principe

L'opposition peut être retirée en tout temps. Le retrait ne peut être ni révocable ni conditionnel.

Art. 26 Forme du retrait

[1] Le retrait doit être notifié par lettre recommandée à l'autorité qui a rendu la décision litigieuse.
[2] Il doit être daté et signé par l'opposant.

Chapitre XIII Instruction de l'opposition

Art. 27 En général

[1] Les oppositions formées par les candidats à l'admission à l'Université ou les auditeurs sont instruites par l'autorité qui a rendu la décision litigieuse attaquée.
[2] L'autorité réunit tous les renseignements pertinents. Elle procède aux enquêtes et aux actes d'instruction nécessaires.
[3] L'autorité peut inviter toute personne ayant participé à l'élaboration de la décision litigieuse à se prononcer sur l'opposition, à moins que cette dernière ne soit manifestement irrecevable ou infondée.
[4] L'opposant peut demander à être entendu par l'autorité. Il ne dispose cependant pas d'un droit à une audition si l'autorité estime qu'elle dispose de tous les renseignements nécessaires pour statuer sur l'opposition et que l'opposition est suffisamment claire et motivée.

Art. 28 Lors d'oppositions formées par les étudiants

[1] Les oppositions formées par les étudiants suivant une formation de base, approfondie ou continue sont instruites par une commission instituée à cet effet dans chaque UPER.
[2] Cette commission est désignée par le Décanat de chaque UPER. Les Décanats peuvent déléguer la compétence de désigner la commission au Collège des professeurs de leur UPER. Cette délégation de compétence au Collège des professeurs de l'UPER pour désigner la commission doit être prévue dans le règlement d'organisation de l'UPER.
[3] Cette commission réunit tous les renseignements pertinents, elle procède à toutes les enquêtes et à tout acte d'instruction nécessaires pour établir son préavis. Ces compétences peuvent être déléguées à un ou plusieurs membres de la commission par son président ; celui-ci peut également assurer seul l'instruction du dossier.
[4] Elle peut inviter toute personne ayant participé à l'élaboration de la décision litigieuse à se prononcer sur l'opposition, à moins que cette dernière ne soit manifestement irrecevable ou infondée.

[5] L'opposant peut demander à être entendu par la commission. Il ne dispose cependant pas d'un droit à une audition si la commission estime qu'elle dispose de tous les renseignements nécessaires pour établir son préavis et que l'opposition est suffisamment claire et motivée.
[6] A la fin de son instruction, la commission émet un préavis à l'intention de l'autorité qui a pris la décision litigieuse.

Art. 29 Lors d'oppositions en matière d'exonération des taxes universitaires
[1] Les oppositions formées en matière d'exonération des taxes universitaires sont instruites par une commission instituée à cet effet.
[2] Cette commission est composée du chef de la division administrative et sociale des étudiants, du responsable du bureau d'information sociale de l'Université, d'un représentant des associations d'étudiants et d'un représentant du service du budget.
[3] Cette commission réunit tous les renseignements pertinents, elle procède à toutes les enquêtes et à tout acte d'instruction nécessaires pour établir son préavis. Ces compétences peuvent être déléguées à un ou plusieurs membres de la commission par son président ; celui-ci peut également assurer seul l'instruction du dossier.
[4] Elle peut inviter toute personne ayant participé à l'élaboration de la décision litigieuse à se prononcer sur l'opposition, à moins que cette dernière ne soit manifestement irrecevable ou infondée.
[5] L'opposant peut demander à être entendu par la commission. Il ne dispose cependant pas d'un droit à une audition si la commission estime qu'elle dispose de tous les renseignements nécessaires pour établir son préavis et que l'opposition est suffisamment claire et motivée.
[6] A la fin de son instruction, la commission émet un préavis à l'intention de l'autorité qui a pris la décision litigieuse.

Chapitre XIV Pouvoir d'examen

Art. 30 En général
[1] L'autorité qui a pris la décision litigieuse examine d'office les faits. Elle apprécie les moyens de preuve des parties.
[2] Elle statue sur l'opposition en appréciant librement les griefs soulevés par l'opposant.

Art. 31 En matière de contrôle des connaissances
[1] L'autorité qui a pris la décision litigieuse et qui statue sur l'opposition examine d'office les faits. Elle apprécie librement les griefs soulevés par l'opposant, sous réserve de l'alinéa 2.
[2] Elle n'examine que sous l'angle de l'arbitraire les griefs de fond soulevés par l'opposant. Est arbitraire, une note ou une évaluation qui violerait une règle claire ou qui ne se baserait pas sur des critères objectifs et valables pour tous les étudiants, qui serait insoutenable ou qui choquerait le sens de l'équité.

Chapitre XV Décision sur opposition

Art. 32 Principe
L'autorité qui statue sur l'opposition peut, une fois saisie, maintenir, modifier ou révoquer la décision litigieuse, en tout ou partie.

Art. 33 Délai
[1] L'autorité qui statue doit, en principe, rendre sa décision dans les 30 jours dès la fin de l'instruction.
[2] Elle communique directement à l'opposant sa décision par lettre recommandée.

Art. 34 Contenu et forme
[1] La décision sur opposition est motivée en fait et en droit.
[2] Elle est signée et datée et indique la voie de recours ordinaire ouverte aux parties ainsi que le délai de recours.

Art. 35 Droit applicable
Pour le surplus, et sous réserve des dispositions qui précèdent, la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 est applicable (LPA-RS E 5 10).

TITRE IV Recours et dispositions finales

Chapitre XVI Procédure de recours

Art. 36 Principe
[1] Toute décision sur opposition rendue en application du présent règlement interne peut faire l'objet, dans les 30 jours suivant sa notification, d'un recours devant le Tribunal administratif.
[2] En matière d'élections universitaires, ce délai est de 6 jours en application de l'article 63, al. 1, lettre c) de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA-RS E 5 10).

Art. 37 Droit applicable
La loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA-RS E 5 10) est applicable, notamment les articles 10, 86 et 87 ainsi que l'article 10, al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - RS E 5 10.03).

Chapitre XVII Dispositions finales et transitoires

Art. 38 Entrée en vigueur et champ d'application

[1] Le présent règlement interne entre en vigueur le 17 mars 2009 et abroge celui du 14 juin 2007.

[2] Il s'applique immédiatement à tous les litiges en cours et à toutes les oppositions qui peuvent être formées après son entrée en vigueur.

TABLE DES MATIERES

TITRE I GENERALITES 1

Chapitre I En général 1
Art. 1 Principe 1
Art. 2 Qualité pour former opposition 1
Art. 3 Décisions 2
Art. 4 Autorité compétente 2
Art. 5 Exceptions 2

TITRE II PROCEDURE D'OPPOSITION POUR LES MEMBRES DES CORPS PROFESSORAL, DES COLLABORATRICES ET COLLABORATEURS DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE ET DU PERSONNEL ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE, LES PERSONNES TOUCHEES PAR UNE DECISION DANS LE CADRE DES ELECTIONS ET LES ASSOCIATIONS 3

Chapitre II Conditions de recevabilité de l'opposition 3
Art. 6 Délai d'opposition 3
Art. 7 Forme et contenu de l'opposition 3

Chapitre III Effet suspensif 4
Art. 8 Principe 4

Chapitre IV Consultation du dossier 4
Art. 9 Principe 4

Chapitre V Retrait de l'opposition 4
Art. 10 Principe 4
Art. 11 Forme du retrait 4

Chapitre VI Instruction de l'opposition 4
Art. 12 Principe 4

Chapitre VII Pouvoir d'examen 5
Art. 13 Principe 5

Chapitre VIII Décision sur opposition 5
Art. 14 Principe 5
Art. 15 Délai 5
Art. 16 Contenu et forme 5
Art. 17 Droit applicable 5

TITRE III PROCEDURE D'OPPOSITION POUR LES CANDIDATS A L'ADMISSION A L'UNIVERSITE, LES ETUDIANTS, LES AUDITEURS ET EN MATIERE D'EXONERATION DES TAXES UNIVERSITAIRES 6

Chapitre IX Conditions de recevabilité de l'opposition 6
Art. 18 Délai d'opposition 6
Art. 19 Forme et contenu de l'opposition 6
Art. 20 Disposition particulière pour les étudiants 6

Chapitre X Effet suspensif 7
Art. 21 En général 7
Art. 22 En matière de contrôle des connaissances 7

Chapitre XI Consultation du dossier 7
Art. 23 En général 7
Art. 24 En matière de contrôle des connaissances 7

Chapitre XII Retrait de l'opposition 8
Art. 25 Principe 8
Art. 26 Forme du retrait 8

Chapitre XIII Instruction de l'opposition 8
Art. 27 En général 8
Art. 28 Lors d'oppositions formées par les étudiants 8
Art. 29 Lors d'oppositions en matière d'exonération des taxes universitaires 9

Chapitre XIV Pouvoir d'examen 9
Art. 30 En général 9
Art. 31 En matière de contrôle des connaissances 9

Chapitre XV Décision sur opposition 10
Art. 32 Principe 10
Art. 33 Délai 10
Art. 34 Contenu et forme 10
Art. 35 Droit applicable 10

TITRE IV RECOURS ET DISPOSITIONS FINALES 10

Chapitre XVI Procédure de recours 10
Art. 36 Principe 10
Art. 37 Droit applicable 10

Chapitre XVII Dispositions finales et transitoires 11
Art. 38 Entrée en vigueur et champ d'application 11